

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire n°403/26

Arbitres : MM. Frédéric Carpentier, Amaury de Craecker & Gilles Laguesse

Audience de plaidoirie : 10 septembre 2026

En cause de : L'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » (ci-après « URLC »),
dont le siège social est sis boulevard du Tivoli 80 à 7100 La Louvière,
inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0405.890.560 ;

Demanderesse ;

Ayant pour conseil : Me Renaud DUCHÊNE

Et de : L'ASBL « FOOTBALL FRANCOPHONE AMATEUR » (ci-après « FFA »),
dont le siège social est sis rue de Bruxelles 480 à 1480 Tubize, inscrite à la
Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0820.547.150 ;

Défenderesse ;

Ayant pour conseil : Me Audry STEVENART

Vu les décisions des 12 et 29 juin 2026, 2 et 3 juillet 2026 ;

Vu le recours du 1er août 2026 ;

Vu la convention d'arbitrage du 1er août 2026 ;

Vu la sentence arbitrale du 24 août 2026 ;

Vu les conclusions, note d'audience et pièces déposées pour les parties ;

Entendu les parties lors de l'audience du 10 septembre 2026.

I. LA PROCÉDURE

1. L'URLC a introduit le 1^{er} août 2026 un recours (« *demande d'arbitrage* ») contre les décisions du Département compétitions du 2 juillet 2026 et du Bureau provincial de la 6^{ème} Province du 3 juillet 2026.

Il a été précisé, en cours de procédure, que ce recours visait également les décisions du Bureau provincial (6^{ème} province) du 12 juin 2026 et du Conseil supérieur FFA (COSU) du 29 juin 2026.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 18 août 2026.

2. Le 24 août 2026 (NB : le dispositif de cette sentence avait été communiqué aux parties le 20 août 2026), le Collège arbitral a pris la décision suivante :

- *Déclare le recours de l'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » contre les décisions prononcées par le Bureau Provincial de la 6ème Province le 12 juin 2026 et par le Conseil supérieur de la FFA (« COSU ») le 29 juin 2026 recevable mais non fondé :*

- *Réserve à statuer sur le recours introduit par l'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » contre les décisions prononcées par le Département compétitions le 2 juillet 2026 et par le Bureau Provincial de la 6ème Province le 3 juillet 2026 ;*

- *Met l'affaire en continuation afin de permettre à l'ASBL « UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE » de produire pour au plus tard le 31 août 2026 une convention d'occupation ou un engagement écrit délivré par son propriétaire de mise à disposition d'un ou plusieurs terrain(s) répondant aux conditions réglementaires (articles B6.4 et suivants du Règlement fédéral) pour la saison 2026/2027, ainsi qu'un plan de ces infrastructures afin que le Bureau Provincial puisse le consulter et le cas échéant homologuer ces installations sous le bénéfice de l'urgence.*

- *La date de l'audience, qui se tiendra par vidéoconférence, sera fixée ultérieurement, après la réception de ces documents.*

- *Réserve à statuer sur le surplus et notamment sur les frais de la procédure d'arbitrage.*

3. A l'audience du 10 septembre 2026 à 16 h, le dossier a été plaidé en continuation par visioconférence. Étaient présents à l'audience : Me Renaud DUCHÊNE, Me Yasmine EL KHORASSANI, M. [FS] et M. [CL] pour l'URLC ; Me Audry STEVENART, Me Morgane DURDU, Mme [VD], Mme [NS] et M. [BV] pour la FFA.

4. Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres font élection de domicile au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, Buro & Design Center, Esplanade 1 à 1020 Bruxelles.

II. LES DEMANDES

5. L'URLC demande que le collège arbitral :

- *Annule les décisions de la FFA (Département Compétitions et Bureau provincial) des 2 et 3 juillet 2026 en ce qu'elles lui refusent le droit d'évoluer avec son équipe première en division 3 A FFA, réserves et toutes autres équipes (P4 et jeunes) pour la saison 2026-2027 (Pièces Nr 1 et 2 et 2 bis) et ce même si le Club a entretemps décidé de n'inscrire que certaines équipes en raison du cas de force majeure auquel il se trouve confronté ;*
- *Valide l'engagement écrit (Attestation, Pièces Nr 21 et 21 bis) ainsi que la convention en Pièces Nr 22 et 22 bis) OU TOUTES AUTRES PIECES produits par le Club et oblige la FFA à valider si pas déjà fait antérieurement et à exécuter dès son prononcé l'homologation par conséquent oblige la FFA à réintégrer la/les équipes suivantes de l'URLC : équipes première et Provinciale 4 hic et nunc, dans la compétition de Division 3 A ou éventuellement B, par défaut) pour la saison 2026/2027 dans la mesure où les organes de la FFA ont une nouvelle fois démontré leur impossibilité à rendre une décision unique, cohérente, neutre et impartiale et que la CBAS, en tant qu'organe régi par le Code judiciaire, a l'obligation de garantir l'effectivité de sa sentence arbitrale ;*
- *Mette à charge de la FFA les frais et dépens de la procédure d'arbitrage et à titre subsidiaire vu les manquements avérés de la FFA à l'ordre public et reconnus par la CBAS, qu'elle en fasse payer au minimum la moitié par la FFA.*

6. La FFA demande au Collège arbitral de déclarer les demandes de l'URLC non recevables et à tout le moins non fondées, et qu'il condamne l'URLC aux frais de l'arbitrage.

III. LES FAITS ET RETROACTES

7. L'URLC est un club de football dont l'équipe Première évoluait durant la saison 2025-2026 dans la division 3 FFA.

Le club disputait ses rencontres à domicile dans le Stade Raymond Dienne, appartenant à la Ville de La Louvière.

8. Par courrier du 26 mai 2026, l'asbl Maison du Sport La Louvière a mis fin, soudainement et sans préavis, à l'autorisation d'occupation du Stade Raymond Dienne par l'URLC pour la saison 2026-2027.
9. Le Bureau Provincial (6^{ème} province) a alors constaté que l'URLC ne respectait plus le prescrit de l'article B6.36 du Règlement fédéral qui précise qu'un club ne peut jouer sur un terrain mis en location ou mis à sa disposition qu'à condition soit (1) de posséder l'accord écrit du propriétaire lui garantissant qu'il peut disposer de ce terrain pendant la durée de la saison, soit (2) de disposer librement d'un autre terrain.

Le Bureau provincial a, par décision du 12 juin 2026, accordé au club un délai de 12 jours expirant le 24 juin 2026 pour fournir une attestation d'un propriétaire lui garantissant qu'il puisse disposer d'un terrain pendant la durée de la saison.
10. Le 29 juin 2026, le Conseil supérieur FFA (COSU) a déclaré non fondé le recours introduit par l'URLC.
11. Le 2 juillet 2026, le « Département Compétitions » de la FFA a décidé et informé l'URLC de son refus d'inscrire l'URLC en D3 FFA et d'inscrire son équipe réserve.
12. Le 3 juillet 2026, le Bureau provincial a décidé et informé l'URLC que les inscriptions de l'équipe première en D3 FFA, de l'équipe réserve et des équipes de jeunes de l'URLC n'étaient pas retenues pour la saison 2026-2027.
13. Le 31 juillet 2026, le Juge des référés a rejeté la demande de l'URLC tendant à la suspension de la décision de résiliation de la convention d'occupation du Stade Raymond Dienne.
14. Lors de l'audience du 10 septembre 2026 et à la demande du conseil de la partie demanderesse, il a été acté que :
 - l'URLC ne partage pas l'interprétation par le Collège arbitral de sa première sentence prononcée le 24 août 2026 ;
 - le conseil de l'URLC a sollicité une suspension d'audience d'une durée de 15 minutes mais que le Président du Collège arbitral ne lui a accordé qu'une suspension d'audience d'une durée de 5 minutes ;
 - les problèmes financiers du club ne ressortissent pas à la saisine de ce Collège arbitral ;
 - le club s'engage à payer immédiatement ses dettes fédérales lorsqu'il aura reçu l'autorisation de jouer en D3 FFA ou en P1.

IV. DISCUSSION

15. L'URLC postule l'annulation des décisions de la FFA (Département « Compétitions et Bureau provincial ») des 2 et 3 juillet 2026, en ce qu'elles lui refusent le droit d'évoluer avec son équipe première en division 3 A FFA.

Toutefois, la décision de refuser à l'URLC le droit d'évoluer en D3 FFA n'a pas été prise les 2 et 3 juillet 2026, mais bien le 12 juin 2026.

En effet, les décisions du 2 juillet 2026 du Département Compétitions FFA (« ... *En application de la décision prise par le Bureau Provincial de la Sixième Province en date du 12 juin 2026...* ») et du Bureau Provincial du 3 juillet 2026 (« ... *Faisant suite à la décision du Bureau provincial de la 6ème province du 12 juin ...* ») ne font sur ce point que se référer à et confirmer la décision du 12 juin 2026.

Si le Collège arbitral a réservé à statuer sur le recours introduit contre les décisions des 2 et 3 juillet 2026, c'est uniquement parce que ces deux décisions refusent les inscriptions de l'équipe première dans une division inférieure, de l'équipe réserve et des équipes de jeunes, sans avoir respecté le droit à un procès équitable et principalement le droit d'être entendu dans le cadre d'un débat contradictoire.

Cette réserve à statuer ne concernait donc que cet aspect du litige, ainsi que le Président de ce Collège l'a plusieurs fois expliqué et justifié lors de l'audience en continuation.

16. Par contre, la décision de refuser l'inscription de l'URLC en D3 FFA a été prise régulièrement, dans le cadre d'un débat contradictoire.

Dans le cadre de son contrôle marginal, ce Collège arbitral a estimé que cette décision a été prise conformément au Règlement fédéral et aux dispositions légales impératives ou d'ordre public et n'était pas manifestement déraisonnable.

En effet, le Bureau Provincial avait accordé au club un délai de 12 jours expirant le 24 juin 2026 pour fournir une attestation d'un propriétaire lui garantissant qu'il pouvait disposer d'un terrain pendant la durée de la saison.

Il avait également précisé que : « ... *Si d'ici là, le club n'a pas fourni d'attestation, l'inscription en D3 FFA ne sera pas retenue et le club ne pourra pas évoluer dans la série mentionnée.* » (Nous soulignons).

Dès lors que (1) le club n'a pas fourni l'attestation requise par cette décision dans le délai de 12 jours et que (2) son recours contre la décision du 12 juin 2026 a été déclaré non fondé, il ne pourra pas jouer en D3 FFA durant la saison 2026/2027, mais il aurait pu, le cas échéant (Nous soulignons), évoluer dans une division inférieure.

17. Quant à la possibilité reconnue à la FFA (Bureau Provincial de la 6ème province) de réévaluer le cas échéant la situation, il ne s'agit que d'une possibilité (et non une obligation) relevant de l'appréciation souveraine de la FFA.

En effet et dans le cadre de l'appréciation marginale reconnue à ce Collège arbitral, telle réévaluation ne ressortit pas à sa saisine.

Enfin et surabondamment, le Collège arbitral donne acte à la FFA de ce qu'une modification de la décision prise le 12 juin 2026 serait, à son estime, contraire au Règlement fédéral et donnerait lieu à des contestations des clubs évoluant en D3 FFA, de sorte qu'il n'apparaît ni possible ni opportun de réévaluer la situation.

18. Dans sa sentence du 24 août 2026 (n°36) le Collège arbitral a précisé les conditions à remplir pour que puisse être envisagée l'intégration d'une ou de plusieurs équipes de l'ULRC dans différentes compétitions :

« Le collège arbitral attend du club qu'il lui produise le 31 août 2026 au plus tard une convention d'occupation ou un engagement écrit délivré par son propriétaire de la mise à disposition d'un ou plusieurs terrain(s) répondant aux conditions réglementaires (articles B6.4 et suivants du Règlement fédéral) pour la saison 2026-2027, ainsi qu'un plan de ces infrastructures (l'article B6.39 du règlement fédéral précise que les clubs qui souhaitent déménager vers d'autres infrastructures doivent communiquer un plan à l'instance compétente) afin que le Bureau Provincial puisse le consulter et le cas échéant homologuer. ».

Il y est également précisé que (1) l'ULRC devait fournir la preuve certaine qu'elle disposera d'un terrain ou de terrains homologué(s) (ou pouvant l'être) répondant aux exigences du Règlement pour l'alignement de ses équipes (première, réserve et jeunes) et que (2) cette convention devait notamment préciser la fréquence de la mise à disposition des installations pour chacune de ses équipes, et ce (3) pour 31 août 2026 au plus tard.

Or, aucune de ces trois demandes n'a été satisfaite par le club.

19. Ainsi, l'ULRC affirme pouvoir disposer de deux terrains, situés l'un au Roeulx et l'autre à Chapelle-lez-Herlaimont, sur lesquels ses équipes (ou à tout le moins l'équipe 1) pourrai(en)t jouer durant la saison 2026/2027.

20. Or, pour le terrain situé au Roeulx, le club produit une convention conclue avec la Régie Communale du Roeulx attestant que le Club ne peut disposer que d'un terrain pour deux équipes (Première et Provinciale 4 ; voyez pièces 22 et 22 bis).

En outre, ce terrain n'est pas conforme au Règlement fédéral et n'a dès lors pas été homologué (pièce 13 du dossier de la FFA).

Il est par ailleurs affirmé par la FFA, sans être contredite par l'ULRC que le club ne disposerait pas (ou plus) du droit d'en disposer (pièce 13 du dossier de la FFA).

Surabondamment, le Collège arbitral relève que :

- la mise à disposition de ce terrain ne concernerait que les équipes de D3 et P4, et que rien n'est rien prévu pour les équipes de jeunes ;

- l'utilisation des installations se ferait aux heures et jours « *indiqués dans une annexe 2* », laquelle n'est pas produite ;
- les plages horaires réservées au club figurent dans un planning annexé à la convention, lequel n'est pas davantage produit.

Il suit que la convention produite ne permet pas de conclure que l'URLC apporte la preuve certaine de la mise à disposition d'un terrain homologué et de la fréquence de celle-ci.

21. S'agissant du terrain situé à Chapelle-lez-Herlaimont, la FFA confirme qu'il serait conforme, moyennant certaines remarques à résoudre (voyez pièce 12).

Toutefois, le Collège arbitral relève que :

- le formulaire « *Accord des propriétaires* (NB : ce mot est barré) *du stade pour la saison 2026-2027* », établi le 31 août 2026, ne prévoit la mise à disposition du terrain que pour la compétition de 2^{ème} ou 3^{ème} division FFA, alors que la sentence du 24 août 2026 décide que le club ne pourra pas évoluer durant la saison 2026-2027 en 3^{ème} division FFA (ni évidemment en 2^{ème} division FFA) ;
- rien n'est précisé quant à la possibilité pour l'équipe Première d'utiliser ce terrain dans une division inférieure ; rien non plus n'est précisé pour l'équipe réserve et les équipes de jeunes ;
- aucune précision n'est donnée quant aux tranches horaires disponibles pour le club ;
- le Bourgmestre de la commune, également président de l'asbl Sport et Délassement, a déclaré à la presse (pièce 14 du dossier de la FFA) que cet « *accord* » reposait sur certaines conditions non encore réglées, notamment financières (fixation du loyer) et l'entretien des lieux ;

Du reste, dans le courrier du 9 septembre 2026 émanant du Bourgmestre et de la Directrice générale de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont que « *les modalités pratiques relatives à l'occupation des infrastructures, notamment les conditions d'utilisation, les horaires... devront être réglées directement entre l'US Centre de La Louvière et l'ASBL Sport et délasserment dans le cadre d'une convention distincte* ». Or, cette convention n'est pas produite.

Il apparait ainsi que la mise à la disposition effective d'un terrain par la commune de Chapelle-lez-Herlaimont est donc suspendue à la réalisation d'un accord encore à négocier sur de nombreux points essentiels (montant du loyer, entretien, horaires, conditions d'utilisation...) qui devrait être repris dans une « *convention distincte* », inexistante à ce jour.

De tout quoi, le courrier du 9 septembre 2026 ne permet donc pas de considérer que le club disposera de façon certaine d'un terrain durant toute la saison.

22. S'agissant du préjudice manifeste qui en résulte pour l'URLC, et comme indiqué dans sa sentence du 24 août 2026, le Collège arbitral n'a aucune compétence pour se prononcer sur la validité ou le caractère fautif de la résiliation, par la ville de La Louvière et/ou l'asbl Maison du Sport La Louvière, de la convention conclue pour l'occupation des installations du Stade Raymond Dienne à La Louvière.

23. Enfin, s'agissant (1) du contentieux financier opposant le club à la FFA, (2) des dettes du club et (3) du forfait général qui a/aurait été décidé par la FFA, ils ne ressortissent nullement à la saisine de ce Collège arbitral.

24. En synthèse, il découle de ce qui précède que l'URLC ne dispose pas à ce jour d'une convention ou d'une attestation établissant la mise à disposition certaine d'un ou plusieurs terrains de football pour toute la saison 2026-2027 et répondant aux conditions réglementaires, et précisant la fréquence de cette mise à disposition pour chacune de ses équipes (première, réserve et jeunes).

Il était annoncé dans la sentence arbitrale du 24 août 2026 que si le club échouait à produire ces documents probants, l'inscription de ses différentes équipes pour la saison 2026/2027 serait rejetée.

Tel est le cas en l'espèce, de sorte que les demandes de l'URLC doivent être déclarées non fondées.

25. Surabondamment, le Collège arbitral donne acte à la FFA de ce qu'elle accepte uniquement l'inscription du club en P4, en raison d'une place vacante dans cette série.

Cette possibilité ne ressortit pas à la compétence de ce Collège arbitral, de sorte qu'il n'a pas à se prononcer sur celle-ci.

V. LES FRAIS DE L'ARBITRAGE

26.

Toutes ses demandes étant déclarées non fondées, l'URLC est condamnée aux frais de la procédure d'arbitrage, lesquels se décomposent comme suit :

- frais de saisine :	300,00 €
- frais des arbitres :	1.500,00 €
- frais administratifs :	600,00 €
- Total :	2.400,00 €

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire.

Statuant contradictoirement, le Collège Arbitral :

- Après avoir acté l'accord des parties sur la publication de la présente sentence sur le site de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ;
- Déclare les demandes de l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE recevables, mais non fondées ;
- Condamne l'ASBL UNION ROYALE LA LOUVIÈRE CENTRE au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 2.400,00 € ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Ainsi prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 17 septembre 2026.

Gilles LAGUESSE

Frédéric CARPENTIER

Amaury de CRAECKER

Membre

Président

Membre